

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2019-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-27-001 - Décision n° DOS/ASPU/245/2018 autorisant le transfert de	
l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée	
PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue	
de l'Amitié à Besançon (25000) (4 pages)	Page 5
Direction Départementale des Territoires	
BFC-2018-08-29-005 - EARL DUBUET Victor 13 rue de la ferme 21160	
FLAVIGNEROT (1 page)	Page 10
BFC-2018-09-18-071 - GAEC des 3 Communes 2rd, 119a 21500 ERINGES (1 page)	Page 12
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2018-12-05-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des	
structures agricoles à l'EARL LES VIGNES SOUS L'ÉGLISE à Saint-Vallerin (2 pages)	Page 14
BFC-2018-12-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des	
structures agricoles à l'EARL PERRIN Benoit et Geneviève à Cressy-sur-Somme (2 pages)	Page 17
BFC-2018-12-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des	
structures agricoles à M. LAROCHE Daniel à Saint-Julien-de-Jonzy (2 pages)	Page 20
BFC-2018-12-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des	
structures agricoles au GAEC DE LA FERME DE MARNAY à Buxy (2 pages)	Page 23
BFC-2018-12-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des	
structures agricoles au GAEC DU CHAMP DU PUITS à Saint-Didier-en-Bresse (2 pages)	Page 26
BFC-2018-12-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des	
structures agricoles au GAEC DU MARNIZOT à Buxy (2 pages)	Page 29
BFC-2018-12-14-059 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle	
des structures agricoles à l'EARL DUSSAUGE à Briant (2 pages)	Page 32
BFC-2018-12-14-061 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle	
des structures agricoles à l'EARL GLATTARD à Briant (2 pages)	Page 35
BFC-2018-12-14-060 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle	
des structures agricoles au GAEC MARILLIER FRERES à Briant (2 pages)	Page 38
BFC-2018-12-05-024 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle	
des structures agricoles au GAEC PEPIN à Gerland (2 pages)	Page 41
BFC-2018-12-05-022 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai	
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. PERRAUD Christophe à	
Vindecy (1 page)	Page 44
BFC-2018-12-05-023 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai	
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. RICHARD Frédéric à Ratte (1	
page)	Page 46
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2018-12-14-092 - ADVAITA cie 1ERE DEMANDE LICENCE (2 pages)	Page 48

BFC-2018-06-29-153 - APPQM - 1ERE DEMANDE LICENCE (2 pages)	Page 51
BFC-2018-12-14-067 - ARC EN SCENE renouvellement licences (2 pages)	Page 54
BFC-2018-12-14-078 - ASSO GALITZINE renouvellement licences (2 pages)	Page 57
BFC-2018-12-14-071 - ASSOCIATION DELIRIQUE renouvellement licences (2 pages)	Page 60
BFC-2018-12-14-072 - ASSOCIATION DELIRIQUE renouvellement licences (2 pages)	Page 63
BFC-2018-12-14-068 - ASSOCIATION OUPELAI renouvellement licences (2 pages)	Page 66
BFC-2018-12-14-064 - CA VIENT DE SE POSER renouvellement licence (2 pages)	Page 69
BFC-2018-12-14-090 - CATEGORIE LIBRE RENOUVELLEMENT LICENCE (2 pages)	Page 72
BFC-2018-12-14-070 - CDN THEATRE DIJON BOURGOGNE renouvellement licences	
(2 pages)	Page 75
BFC-2018-12-14-091 - CEF CREATION 1ERE DEMANDE LICENCE (2 pages)	Page 78
BFC-2018-12-14-094 - COM DE COM LOUE LISON 1ERE DEMANDE LICENCE (2	
pages)	Page 81
BFC-2018-12-14-085 - DELLE ANIMATION renouvellement licences (2 pages)	Page 84
BFC-2018-12-14-075 - DES ARTISTES A LA CAMPAGNE renouvellement licences (2	
pages)	Page 87
BFC-2018-12-14-066 - EN CONTREPOINTS renouvellement licences (2 pages)	Page 90
BFC-2018-12-14-084 - ENSEMBLE VOCAL ARCANES renouvellement licences (2	
pages)	Page 93
BFC-2018-12-14-076 - FESTIVAL DE MUSIQUE DE BESANCON renouvellement (2	
pages)	Page 96
BFC-2018-12-14-086 - JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE BOURGOGNE	
FRANCHE-COMTE renouvellement licences (2 pages)	Page 99
BFC-2018-12-14-079 - LA GUINGUETTE DE L'EGAYOIR renouvellement licences (2	
pages)	Page 102
BFC-2018-12-14-089 - LA VACHE QUI RUE RENOUVELLEMENT LICENCE (2	
pages)	Page 105
BFC-2018-12-14-073 - LE PIED DE BICHE renouvellement licences (2 pages)	Page 108
BFC-2018-06-29-154 - LE SENS DES MOTS RENOUVELLEMENT LICENCE (2	
pages)	Page 111
BFC-2018-12-14-069 - LE TRENDY renouvellement licences (2 pages)	Page 114
BFC-2018-12-14-082 - LOSP Les Organisateurs de spectacles et de productions (2 pages)	Page 117
BFC-2018-12-14-062 - MAIRIE DE LOUHANS RENOUVELLEMENT LIC (2 pages)	Page 120
BFC-2018-06-29-155 - NP SPECTACLES - RENOUVELLEMENT LICENCE (2 pages)	Page 123
BFC-2018-12-14-074 - ORGUE EN VILLE renouvellement licences (2 pages)	Page 126
BFC-2018-12-14-063 - PARFUM DE SCENE RENOUVELLEMENT LICENCE (2	
pages)	Page 129
BFC-2018-03-02-092 - PLUS PROCHE DU RING 1ERE DEMANDE LICENCE (2	
pages)	Page 132
BFC-2018-03-02-093 - PRIEURE DE LA CHARITE 1ERE DEMANDE (2 pages)	Page 135

BFC-2018-12-14-088 - SCENE DU JURA RENOUVELLEMENT LICENCE (2 pages)	Page 138
BFC-2018-12-14-087 - STENEGRE CHARLY RENOUVELLEMENT LICENCE (2	
pages)	Page 141
BFC-2018-12-14-093 - THEATRE DU NON DIT 1ERE DEMANDE LICENCE (2 pages)	Page 144
BFC-2018-12-14-083 - THEATRE GROUP' renouvellement licences (2 pages)	Page 147

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-27-001

Décision n° DOS/ASPU/245/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)



Décision n° DOS/ASPU/245/2018

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire);

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) au 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000);

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 6 place Mercier à Besançon dans un local situé 17 rue de l'Amitié au sein de la même commune ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 22 août 2013 ;

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 27 août 2013 ;

VU l'avis émis par le syndicat des pharmaciens du Doubs le 30 août 2013 ;

.../...

VU la saisine de l'union régionale des pharmacies Comtoises par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté le 4 juillet 2013 ;

VU le jugement n° 1400719 du 21 mars 2017 du tribunal administratif de Besançon;

VU l'arrêt n° 17NC01154 de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 novembre 2018 annulant le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2017 et la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 octobre 2013,

Considérant que l'annulation, par une juridiction administrative d'une autorisation de transfert d'officine de pharmacie, implique pour l'agence régionale de santé de réexaminer la demande qui a présidé à la décision annulée au vu des circonstances de fait et de droit existantes au jour où la nouvelle décision est prise ;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'ordonnance 2018-3, les dispositions de ladite ordonnance ne sont applicables qu'aux demandes de transfert dont la complétude n'a pas été constatée avant le 31 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, enregistrée complète le 3 juillet 2013, demeure donc soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que suite au jugement n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy il convient de rectifier l'erreur de droit commise dans la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 en redéfinissant le quartier au sein duquel s'opère le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Nancy dans son arrêt n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 indique qu'il ressort par ailleurs de nombreuses pièces du dossier, et notamment des fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014 que les Iris Saint-Ferjeux et Risler sont compris dans un seul et même quartier représentant une unité géographique et humaine suffisante, dénommé Saint-Ferjeux Rosemont et comprenant 6 176 habitants ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le local envisagé pour le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA se situe au sein du quartier Saint-Ferjeux Rosemont délimité au nord par la voie ferrée reliant Dole-Ville à Belfort à l'est par la rue du Polygone et les limites de l'emprise du 6ème Régiment du Matériel à l'ouest par la route nationale 57 et au sud par le chemin de Montoille, le chemin de Gissey, le chemin de Chamuse et l'avenue François Mitterrand;

Considérant que le transfert de l'officine exploitée par la SELARL MAPHIBA a lieu dans le quartier Saint-Ferjeux Rosemont, comprenant 6 399 habitants en 2010 (source fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014) où elle est déjà implantée ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Saint-Ferjeux Rosemont est assuré par l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer 2 rue Alexandre Ribot;

Considérant que les officines exploitées par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et par Monsieur Gilles Metayer sont distantes de 220 mètres ;

Considérant ainsi que la population résidant à proximité de l'emplacement actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA continuera à bénéficier de la desserte assurée par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de la population du fait que le transfert a lieu au sein du même quartier ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera, au nord-ouest du quartier Saint-Fergeux Rosemont, à environ 1 300 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 18 minutes à pied ;

Considérant ainsi que la nouvelle implantation de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA optimisera la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier Saint-Ferjeux Rosemont ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er}: La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 6 place Mercier à Besançon (25000), dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000).

<u>Article 2</u>: La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000350 et remplace la licence n° 25#000265, anciennement n° 265, accordée par l'arrêté préfectoral n° 3738 du 10 septembre 1993.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Elle sera notifiée à Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2018

Pour le directeur général, Le directeur général adjoint

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-29-005

EARL DUBUET Victor 13 rue de la ferme 21160 FLAVIGNEROT

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 29 août 2018

Service Économie Agricole et Environnement

des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr

EARL DUBUET Victor 13, rue de la ferme

Tél. :03 80 29 42 66

21160 FLAVIGNEROT

Réf.:

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

Dossier nº 2018-129

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez télédéclaré auprès de mes services le 29/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,7456 ha situés sur la commune de COUCHEY (A237, A240, A242, A303, A185, A257, A259, A261, A292), et exploités par l'EARL Domaine CLEMANCEY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 29/08/2018.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-09-18-071

GAEC des 3 Communes 2rd, 119a 21500 ERINGES

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66

Réf.:

Dijon, le 18 septembre 2018

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC des TROIS COMMUNES 2 rd, 119 a 21500 ERINGES

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2018-119

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET (annule et remplace l'accusé de réception complet du 18/09/2018)

Mesdames, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 355 ha 23 a 57 ca situés sur les communes de BUSSY-LE-GRAND (YK8 en partie), ZO38, ZO47, ZO165, YI15, YI16, AH22, AH23, AI49, AI54, AI58, AI72, AI75, AI77, AI78, AI59, AI76, AI73, AI74, YD4, AC135, AC136, AC137, AC138, AC139, AI7, AI8, ZO241, YI14, ZY6, YL22, YL19, YL32, YL18, AC86, AC88, AC100, ZO149, ZO152, ZO155, ZO156, ZO158, ZO160, ZO174, YI17), LUCENAY-LE-DUC (YH6, YH15, YI1, YI16, YI15, YL15, YM12, YI2, YC17, YE19, YL13, YM11, YP19, YP21, YF18, YL14), CHAUME-LES-BAIGNEUX (YA2), LA MOTTE-TERNANT (ZN44, ZO5, ZM2, ZO4, ZO26, ZO27, ZP11, G391, J53, K197, ZM8, ZN2, ZN28, ZN38, ZO29, ZO30, ZO45, ZR23, ZR29, AD78, ZN48, ZO22, ZP14, ZP15, ZP16, ZP17, ZP18), MONTLAY-EN-AUXOIS (ZK23), VILLARGOIX (ZB5), AISY-SOUS-YHIL (ZI37), VIC-SOUS-THIL (ZE2), TOUILLON (K269, K270, K271, K272, ZK1), et exploités par le GAEC de la RUELLE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 29/08/2018.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires – 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON CEDEX Tel. 03 80 29 44 44 -fax 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès Divia Ti – T2 – L3 – L6 station République

BFC-2018-12-05-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES VIGNES SOUS L'ÉGLISE à Saint-Vallerin



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 04/07/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LES VIGNES SOUS L'EGLISE	
	Commune	SAINT VALLERIN, 71390	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DURY Roger	
	Surface demandée	31,94 ha	
DE EN DEMININDE	dans les communes	BUXY et JULLY LES BUXY, 71390	

CONSIDERANT le courrier signé le 24 octobre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 31,94 ha (parcelles C55, C56, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, ZB52, ZB53, commune de Buxy et ZE3, commune de Jully-les-Buxy) avec une demande complétée le 4 juillet 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 6 septembre 2018, et émanant du Gaec du Marnizot à Buxy (71390, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl les Vignes sous l'Eglise, qui exploite 68,89 ha (119,65 ha pondérés compte tenu des surfaces exploitées en vigne) avec 3,22 UTA (3 exploitants à titre principal et un salarié à 29 %) soit une SAUp par UTA de 37,15 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Marnizot, qui exploite 118,01 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 43,07 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl les Vignes sous l'Eglise qui totalise 96,10 points, tandis que le Gaec du Marnizot obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Buxy et Jully-les-Buxy, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles C55, C56, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, ZB52, ZB53, commune de Buxy	21 ha 95 a
Références Cadastrales	Surface
	9 ha 99 a

Soit une surface totale de 31 ha 94 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl les Vignes sous l'Eglise, à l'Earl Dury Roger, preneur en place, à Madame Marie-Madeleine Clément-Loudot, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Buxy et Jully-les-Buxy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le -5 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL PERRIN Benoit et Geneviève à Cressy-sur-Somme



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 04/05/2018 en DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL PERRIN Benoit et Geneviève	
	Commune	CRESSY-SUR-SOMME, 71760	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Philippe PERRIN	
	Surface demandée	76,59 ha	1
DE EX DEMIANDE	dans la commune	CRESSY-SUR-SOMME, 71760	

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT qu'après prorogation du délai pour statuer sur cette demande, une décision de refus d'exploiter 76,59 ha a été signée par Monsieur le préfet de région en date du 27 septembre 2018, en application de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui stipule, dans son alinéa 3, que l'autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des critères de l'article L331-1 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, sauf s'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise, ni de preneur en place ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne présentait pas de concurrence, et portait les surfaces exploitées par l'Earl Perrin Benoît et Geneviève à 231,37 ha, alors que cette Earl ne dispose que d'un UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 231,37 ha, alors que le seuil de dimension excessive est fixé, par l'article 5 du SDREA, à 196 ha par UTA pour cette région agricole;

CONSIDÉRANT le courrier du 22 octobre 2018, émanant de l'Earl Perrin Benoît et Geneviève, par lequel celle-ci forme recours gracieux à l'encontre de la décision de refus d'exploiter du 27 septembre 2018;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu de l'absence de concurrence.

Références Cadastrales	Surface
A65, A66, A123, B59, B60, B61, B62, B63, B64, B65, B66, B67, B68, B69, B73, B74, B77, B78, B82, B83, B93, F317, G36, G37, G40, G41, G42, G43	76 ha 59 a

Soit une surface totale de 76 ha 59.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Perrin Benoit et Geneviève, à Monsieur Philippe Perrin en tant que propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune de Cressy-sur-Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le -5 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. LAROCHE Daniel à Saint-Julien-de-Jonzy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/08/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 28/08/2018 et concernant

	NOM	Daniel LAROCHE	
DEMANDEUR	Commune	SAINT JULIEN DE JONZY, 71110	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-François BUISSON	
	Surface demandée	3,48 ha	
	dans la commune	SEMUR EN BRIONNAIS, 71110	

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 2,37 ha (parcelles AE305, AE329, C147, commune de Semur-en-Brionnais) avec une demande complétée le 28 Août 2018 et émanant de Monsieur Alexandre Buisson à Saint-Christophe-en-Brionnais (71800, Saône-et-Loire), alors que le terme du délai de publicité était fixé au 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Alexandre Buisson, qui exploite 71,52 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et reprend 18,02 ha sans concurrence, soit une SAUp par UTA après reprise de 89,54 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande;
- Monsieur Daniel Laroche, qui exploite 60,97 ha avec 1,5 UTA (1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à titre secondaire) et reprend 1,11 ha sans concurrence, soit une SAUp par UTA après reprise de 41,39 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;

CONSIDÉRANT que les parcelles C104, C122, C123, C128, C129, commune de Semur-en-Brionnais, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que ces parcelles ne présentent pas de concurrence ou que le concurrent est d'une priorité inférieure.

Références Cadastrales	Surface
parcelles AE305, AE329, C104, C122, C123, C128, C129 C147, commune de Semur-en-Brionnais	3 ha 48 a

Soit une surface totale de 3 ha 48 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel Laroche, à Monsieur Jean-François Buisson, en tant que preneur en place, à Madame Denise Gueret, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Semur-en-Brionnais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 1 2 DEC. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA FERME DE MARNAY à Buxy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29/08/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 04/09/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA FERME DE MARNAY
DEMANDEUR	Commune	BUXY, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DURY Roger
	Surface demandée	12,90 ha
DE EX DEMANDE	dans les communes	BUXY, 71390

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 12,90 ha (parcelles C252, C282, C294, C76, C77, commune de Buxy) avec une demande complétée le 4 juillet 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 6 septembre 2018, et émanant du Gaec du Marnizot à Buxy (71390, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec de la Ferme de Marnay, qui exploite 296,68 ha (364,31 ha pondérés compte tenu des surfaces exploitées en vigne) avec 4,5 UTA (3 exploitants à titre principal et trois salariés) soit une SAUp par UTA de 80,96 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Marnizot, qui exploite 118,01 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 43,07 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec de la Ferme de Marnay qui totalise 102,50 points, tandis que le Gaec du Marnizot obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Buxy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Surface
12 ha 90 a

Soit une surface totale de 12 ha 90 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de la Ferme de Marnay, à l'Earl Dury Roger, preneur en place, à Madame Marie-Madeleine Clément-Loudot, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Buxy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

- 5 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU CHAMP DU PUITS à Saint-Didier-en-Bresse



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 05/09/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC CHAMP DU PUITS
	Commune	SAINT DIDIER EN BRESSE, 71310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Michel MICHAUDET
	Surface demandée	8,37 ha
DE ENTERNATOR	dans la commune	DAMPIERRE EN BRESSE, 71310

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 8,37 ha (parcelles A154, A280, A281, A291, commune de Dampierre-en-Bresse) avec une demande complétée le 10 Août 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 17 octobre 2018, et émanant du Gaec Pepin à Gerland (21700, Côte-d'Or);

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Pépin, qui exploite 240 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 242,13 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 121,65 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Pépin qui totalise 72,63 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 71,70 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 du SDREA autorise l'attribution à un seul des demandeurs, si celui-ci est le seul joignant d'une parcelle en concurrence et que la différence de points entre les concurrents est inférieure à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le Gaec Champ du Puits exploite un îlot joignant la parcelle A280 en concurrence, ce qui n'est pas le cas du Gaec Pépin, dont la surface la plus proche est séparée de cette parcelle par une route ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent et joignant de la parcelle A280.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A154, A280, A281, A291	8 ha 37 a

Soit une surface totale de 8 ha 37 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Champ du Puits, à Monsieur Michel Michaudet, preneur en place, à Madame Eliane Thibert, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Dampierre-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU MARNIZOT à Buxy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/06/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 04/07/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MARNIZOT	
	Commune	BUXY, 71390	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DURY Roger	
	Surface demandée	62,47 ha	
	dans les communes	BUXY et JULLY LES BUXY, 71390	

CONSIDERANT le courrier signé le 24 octobre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 6,07 ha (parcelles ZC23, ZC27, commune de Buxy) avec une demande complétée le 28 Août 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 6 septembre 2018, et émanant de l'Earl Agrisel à Saint-Germain-les-Buxy (71390, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 12,90 ha (parcelles C252, C282, C294, C76, C77, commune de Buxy) avec une demande complétée le 4 septembre 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 6 septembre 2018, et émanant du Gaec de la Ferme de Marnay à Buxy (71390, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 31,94 ha (parcelles C55, C56, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, ZB52, ZB53, commune de Buxy et ZE3, commune de Jully-les-Buxy) avec une demande complétée le 4 juillet 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 6 septembre 2018, et émanant de l'Earl les Vignes sous l'Eglise à Saint-Vallerin (71390, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 6,93 ha (parcelles AV77, AV79, AV80, AV83, AV84, C81, C266, C274, commune de Buxy) avec une autorisation d'exploiter tacite du 23 Août 2018, en faveur de l'Earl les Vignes sous l'Eglise à Saint-Vallerin (71390, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec du Marnizot, qui exploite 118,01 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 43,07 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;
- L'Earl les Vignes sous l'Eglise, qui exploite 68,89 ha (119,65 ha pondérés compte tenu des surfaces exploitées en vigne) avec 3,22 UTA (3 exploitants à titre principal et un salarié à 29 %) soit une SAUp par UTA de 37,15 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;
- L'Earl Agrisel, qui exploite 112,18 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 112,18 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec de la Ferme de Marnay, qui exploite 296,68 ha (364,31 ha pondérés compte tenu des surfaces exploitées en vigne) avec 4,5 UTA (3 exploitants à titre principal et trois salariés) soit une SAUp par UTA de 80,96 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à tous les demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec de la Ferme de Marnay qui totalise 102,50 points, l'Earl les Vignes sous l'Eglise qui obtient 96,10 points tandis que le Gaec du Marnizot a 100 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C61, C62, C63, C84, C140, C249, C251, C281, C293, ZB1, commune de Buxy, représentant une surface de 4,63 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Buxy et Jully-les-Buxy, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, soit de priorité supérieure, soit à égalité de priorité et de points avec ses concurrents.

Références Cadastrales	Surface
parcelles AV77, AV79, AV80, AV83, AV84, C55, C56, C61, C62, C63, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, C76, C77, C81, C84, C140, C249, C251, C252, C266, C274, C281, C282, C293, C294, ZB11, ZB52, ZB53, ZC23, ZC27, commune de Buxy	52 ha 48 a

Références Cadastrales	Surface
parcelle ZE3, commune de Jully-les-Buxy 9 ha 9	

Soit une surface totale de 62 ha 47 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Marnizot, à l'Earl Dury Roger, preneur en place, à Mesdames Nathalie Sabre, Annie Dupré et Marie-Madeleine Clément-Loudot, ainsi qu'à Monsieur André Gressard, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Buxy et Jully-les-Buxy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

-5 DEC. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-14-059

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DUSSAUGE à Briant



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande déposée complète le 07/06/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DUSSAUGE
	Commune	BRIANT, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL ROBIN Christophe
	Surface demandée	30,50 ha
	dans les communes	BRIANT, SARRY, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110

CONSIDERANT l'accusé de réception modificatif de la demande enregistrée le 16 octobre 2018 et portant au 16 février 2018 le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 15,88 ha (parcelles A20, A21, A741, A742, commune de Briant, avec une demande émanant du Gaec Marillier Frères à Briant (71110, Saône-et-Loire), déposée le 23 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018;
- Sur 2,62 ha (parcelles B188, B571, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de Monsieur Adrien Cartet à Oyé (71610, Saône-et-Loire), et déposée le 10 septembre 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 17 octobre 2018;
- Sur 21,28 ha (parcelles A20, A21, A617, A618, A627, A741, A742, commune de Briant, A290, A291, A296, A298, A300, A319, commune de Sarry) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA;
- L'Earl Dussauge, qui exploite 129,05 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,52 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;
- Monsieur Adrien Cartet, qui exploite 74,17 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 74,17 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande, compte tenu des 5,69 ha demandés sans concurrence;
- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA;

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Briant, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent, Nicolas Cartet est de priorité 1 avec un nombre de points supérieur.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A20, A21, A618, A627, A741, A742 commune de Briant	19 ha 81 a
	1

Soit une surface totale de 19 ha 81 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Dussauge, à l'Earl Robin Christophe, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires des 30,50 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais et Sarry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

1 4 DEC. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2018-12-14-061

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL GLATTARD à Briant



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande déposée le 17/08/18 et complétée le 21/08/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL GLATTARD
	Commune	BRIANT, 71110
ACARACTÉRISTIQUES	Cédants	EARL ROBIN Christophe, Jean-Michel LABAUNE, EARL DUSSAUGE, Alain GLATTARD
DE LA DEMANDE	Surface demandée	114,77 ha
1	dans les communes	BRIANT, SARRY, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110
ĺ		POISSON 71600 . SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS 71800;
L		OYE 71610; BELMONT DE LA LOIRE 42670

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 2,82 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant, avec une demande émanant du Gaec Marillier Frères à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 23 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018;
- Sur 14,10 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A161, A163, A164, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A182, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A224, A225, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A238, A264, A265, A276, A755, commune de Briant, A135, A143, A148, A149, A366, A368, A370, commune de Sarry) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Glattard, qui se crée sur 114,77 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 57,38 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande;
- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA;
- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute, ce qui est le cas en l'espèce, en priorité 1, de l'Earl Glattard qui obtient 110 points, tandis que Monsieur Nicolas Cartet totalise 150 points;

Références Cadastrales	Surface
Parcelles A95, A100, A125, A126, A127, A134, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A151, A152, A153, A155, A156, A169, A170, A596, A597, A1107, B78, B118, commune de Saint-Christophe-en-Brionnais	29 ha 13 a
Références Cadastrales	Surface
Parcelles A405, A418, B645,C574, commune de Belmont-de-la-Loire	1 ha 79 a

Soit une surface totale de 111 ha 95 a.

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Briant, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent est de même priorité avec un nombre de points supérieur.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant	2 ha 82 a

Soit une surface totale de 2 ha 82 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Glattard, à l'Earl Robin Christophe, à l'Earl Dussauge, à Messieurs Jean-Michel Labaune et Alain Glattard, preneurs en place, à l'ensemble des propriétaires des 114,77 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais, Sarry, Oyé, Poisson, Saint-Christophe-en-Brionnais, rattachées au département de Saône-et-Loire, et Belmont-de-la-Loire, rattachée au département de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-12-14-060

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC MARILLIER FRERES à Briant



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande déposée complète le 23/07/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC MARILLIER FRERES
DEMANDEUR	Commune	BRIANT, 71110
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	EARL ROBIN Christophe
DE LA DEMANDE	Surface demandée	35,42 ha
DE LA DEMANDE	dans les communes	BRIANT, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110

CONSIDERANT le courrier signé le 24 octobre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA:

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 15,88 ha (parcelles A20, A21, A741, A742, commune de Briant, avec une demande émanant de l'Earl Dussauge à Briant (71110, Saône-et-Loire), déposée le 7 juin 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018;
- Sur 10,85 ha (parcelles A26, A27, A28, A29, A37, A38, A43, A636, A638, B3, B4, B7, commune de Briant) avec une demande émanant de Monsieur Adrien Cartet à Oyé (71610, Saône-et-Loire), et déposée le 10 septembre 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 27 septembre 2018;
- Sur 23,11 ha (parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018;
- Sur 2,82 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant, avec une demande émanant de l'Earl Glattard à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 21 Août 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018;
- Sur 1,63 ha (parcelle B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de l'Earl du Brionnais à Briant (71110, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 1^{er} Août 2018;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl du Brionnais, qui exploite 120 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA;

* DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Briant et Saint-Didier-en-Brionnais, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent, Nicolas Cartet est de priorité 1 alors qu'il a atteint la priorité 2.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A86, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant	22 ha 29 a

Références Cadastrales	Surface
Parcelle B416 commune de Saint-Didier-en-Brionnais	1 ha 63 a

Soit une surface totale de 23 ha 92 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Marillier Frères, à l'Earl Robin Christophe, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires des 35,42 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant et Saint-Didier-en-Brionnais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

1 4 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-024

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC PEPIN à Gerland



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en ligne le 10/08/2018 et concernant

BELLANDEND	NOM	GAEC PEPIN	
DEMANDEUR	Commune	GERLAND, 21700	
CARACTÉRICTIONES	Cédant	Michel MICHAUDET	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface demandée	8,36 ha	
DE LA DEMANDE	dans la commune	DAMPIERRE EN BRESSE, 71310	

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 8,36 ha (parcelles A154, A280, A281, A291, commune de Dampierre-en-Bresse) avec une demande complétée le 5 septembre 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 17 octobre 2018, et émanant du Gaec Champ du Puits à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire);

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Pépin, qui exploite 240 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 242,13 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 121,65 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Pépin qui totalise 72,63 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 71,70 points;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 du SDREA autorise l'attribution à un seul des demandeurs, si celui-ci est le seul joignant d'une parcelle en concurrence et que la différence de points entre les concurrents est inférieure à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le Gaec Champ du Puits exploite un îlot joignant la parcelle A280 en concurrence, ce qui n'est pas le cas du Gaec Pépin, dont la surface la plus proche est séparée de cette parcelle par une route ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 :

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent est le seul joignant, avec priorité et points égaux.

Référence Cadastrale	Surface
parcelle A280	3 ha 07 a

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A154, A281, A291	5 ha 29 a

Soit une surface totale de 8 ha 36 a.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Pépin, à Monsieur Michel Michaudet, preneur en place, à Madame Eliane Thibert, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Dampierre-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-022

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. PERRAUD Christophe à Vindecy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur PERRAUD Christophe

Service régional de l'économie agricole

LES GARENNES

71110 VINDECY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31

Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 BEC. 2013

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 21 a situés sur la commune de Vindecy (71110), exploités antérieurement par le Gaec Thevenet Laurent et Régis. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 10/08/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180320.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 10/02/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-12-05-023

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. RICHARD Frédéric à Ratte



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur RICHARD Frédéric

135 Chemin du Champoinat

71500 RATTE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 5 DEC. 2013

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15 ha 53 a situés sur la commune de Beaurepaire-en-Bresse (71580), exploités antérieurement par Monsieur Thierry Maujean. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 28/08/2018, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20180297.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **28/02/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-12-14-092

ADVAITA cie 1ERE DEMANDE LICENCE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1:

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christophe HERNANDEZ- BRETONES	ADVAITA L COMPAGNIE 7 Chemin des Quatrouillots C/O Christine DORION 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1116976	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-06-29-153

APPQM - 1ERE DEMANDE LICENCE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles :

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie-Claude MARCHAL	APPQM Association pour la promotion du Quattuor Phantasia 1 rue de l'Ecole 25000 BESANCON	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournées	2-1113333	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-067

ARC EN SCENE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Muriel KAMMERER	ARC EN SCENE 27 rue St Nicolas 71400 AUTUN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1034689	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-078

ASSO GALITZINE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Anne MERCIER	Association GALITZINE Grand F C/O Anne MERCIER 25390 FOURNETS LUISANS	2 – producteur de spectacles	2-1000792	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-071

ASSOCIATION DELIRIQUE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Inès SCIORTINO	ASSOCIATION DELIRIQUE 1 rue de Mazenay 71510 SAINT SERNIN DU PLAIN	Exploitant de lieu	1-1076360	GRANGE DE JEANNE 1 rue de Mazenay 71510 SAINT SERNIN DU PLAIN

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-072

ASSOCIATION DELIRIQUE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Inès SCIORTINO	ASSOCIATION DELIRIQUE 1 rue de Mazenay 71510 SAINT SERNIN DU PLAIN	Exploitant de lieu	1-1076360	GRANGE DE JEANNE 1 rue de Mazenay 71510 SAINT SERNIN DU PLAIN

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-068

ASSOCIATION OUPELAI renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er: La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Arnaud LABOUREAU	ASSOCIATION OUPELAI 14 rue Nodot 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1090914	-
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1090915	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-064

CA VIENT DE SE POSER renouvellement licence



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Yves CONVERT	CA VIENT DE SE POSER 7 rue de l'Amont 21130 VILLERS LES POTS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-146836	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-090

CATEGORIE LIBRE RENOUVELLEMENT LICENCE



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles :

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe JANUSZKA	Catégorie libre 11, l'Orée du Bois 25320 GRANDFONTAINE	Producteur de spectacles	2-1037160	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-070

CDN THEATRE DIJON BOURGOGNE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Benoit CDN THEATRE	Exploitant de lieu	1-1061666	Théatre du parvis St	
LAMBERT	DIJON BOURGOGNE Rue Monge Parvis St Jean 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1061667	Jean + Salle J Fornier Rue Danton Rue d'Ahuy 21000 DIJON
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1061668	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-091

CEF CREATION 1ERE DEMANDE LICENCE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles :

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Guillaume MAUVAIS	CEF CREATION 25 rue St Michel 25120 MAICHE	2 – producteur de spectacles	2-1117012	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-094

COM DE COM LOUE LISON 1ERE DEMANDE LICENCE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Claude GRENIER	COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON 7 rue Edouard Bastide 25290 ORNANS	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1117004 3-1117005	F

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-085

DELLE ANIMATION renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Serge ROMAIN	DELLE ANIMATION	Producteur de spectacles	2-1030269	
	Place de la République 90100 DELLE	Diffuseur de spectacles	3-1030270	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-075

DES ARTISTES A LA CAMPAGNE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Christele LENGLET	Des Artistes à la Campagne 12 rue du Moulin de Seut 25360 CHAMPLIVE	Diffuseur de spectacles	3-1023753	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-066

EN CONTREPOINTS renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Natan JANNAUD CONTREPOINTS 7 allée de St Nazaire 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1090904	-	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1090905	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-084

ENSEMBLE VOCAL ARCANES renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 :

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Dominique ROGNON	ENSEMBLE VOCAL ARCANES 6 rue Emile Zola 90000 BELFORT	Producteur de spectacles	2-1045587	-
		Diffuseur de spectacles	3-1045588	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-076

FESTIVAL DE MUSIQUE DE BESANCON renouvellement



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Michel MATHÉ	International de	Producteur de spectacles	2-1064238	-
	Musique de Besançon 2, rue Morand 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	3-1064237	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p_ii.

BFC-2018-12-14-086

JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du Demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
COURTAIS de France Bourg Franche-Comté	Jeunesses Musicales de France Bourgogne	2 – producteur de spectacles	2-1090879	-
	Franche-Comté 25000 BESANCON	3 – diffuseur de spectacles	3-1090880	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-079

LA GUINGUETTE DE L'EGAYOIR renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1:

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Aurélie MONNOT La Guinguette de l'Egayoir 6, rue de l'Egayoir 70180 FRANCOURT	Exploitant de lieu Producteur de	1-1084948	Guinguette de l'Egayoir 6, rue de l'Egayoir 70180 FRANCOURT	
		spectacles	2-1004747	
		Diffuseur de spectacles	3-1084950	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-089

LA VACHE QUI RUE RENOUVELLEMENT LICENCE



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du DOS20189957 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
	La Vache qui Rue 6, rue des sports 39260 MOIRANS EN MONTAGNE	1 – Exploitant de lieu	1-1090866	La Vache qui Rue 6, rue des sports 39260 MOIRANS EN MONTAGNE
		2 – producteur de spectacles	2-1090864	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1090865	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-073

LE PIED DE BICHE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marine EGRAZ	LE PIED DE BICHE Chez Mme Magali LAHU Petit Chatel 39170 PRATZ	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1094683	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-06-29-154

LE SENS DES MOTS RENOUVELLEMENT LICENCE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nathalie VERLOMME	LES SENS DES MOTS	2 – producteur de spectacles	2-1077446	g-
	Le creux du cerf 28, route de Salins 25330 BOLANDOZ	3 – diffuseur de spectacles	3-1077447	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

BFC-2018-12-14-069

LE TRENDY renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
PESSINA Esp 214	LE TRENDY Esplanade St Vorles 21400 CHATILLON SUR SEINE	Exploitant de lieu	1-1054592	TRENDY Esplanade St Vorles 21400 CHATILLON SUR SEINE
		Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1054593	
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1054594	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-082

LOSP Les Organisateurs de spectacles et de productions



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants :

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Rémi PERRIER	LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES ET DE PRODUCTIONS L.O.S.P. 43 B, rue de Vesoul 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	3-1028096	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-062

MAIRIE DE LOUHANS RENOUVELLEMENT LIC



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Damien CHARTON	MAIRIE DE LOUHANS 1 rue des Bordes 71501 LOUHANS cedex 01	Exploitant de lieu	1-1086724	Théatre municipal, palace Pierre Provence, Salle Polyvalente Grande rue 71500 LOUHANS- CHATEAURENAUD
		Exploitant de lieu	1-1098524	stade de Bram Montée Saint-Claude 71501 LOUHANS
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086726	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-06-29-155

NP SPECTACLES - RENOUVELLEMENT LICENCE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe MONTABRUT	N.P. SPECTACLES 14 rue du Général Leclerc 89100 SENS	Producteur de spectacles – entrepreneur de tournées, employeur du plateau artistique Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	2-1113665 3-1113666	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

p/la Directrice régionale

des affaires culturelles et par délégation La Directrice du Pôle création et industries culturelles,

Christine SCHELL

BFC-2018-12-14-074

ORGUE EN VILLE renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 :

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
S	Orgue en ville 1, rue de l'Ecole	2 – producteur de spectacles	2-1037172	-
	25000 BESANCON	3 – diffuseur de spectacles	3-1037173	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-063

PARFUM DE SCENE RENOUVELLEMENT LICENCE



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
COISPINE S	PARFUM DE SCENES 9 rue Dr Pingat 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1086032	-
		Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086033	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-03-02-092

PLUS PROCHE DU RING 1ERE DEMANDE LICENCE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er: La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Amandine POLET	PLUS PROCHE TOUTEFOIS DU RING 25 E Avenue de la Vaîte 25000 BESANCON	2 – Producteur de spectacles 3 – Diffuseur de spectacles	2-1113676 3-1113677	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour Le Directeur régional des affaires

culturelles pan intérim,

et par délégation La Directrice du Pôle création et influstries culturelles

BFC-2018-03-02-093

PRIEURE DE LA CHARITE 1ERE DEMANDE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe LE MOINE	PRIEURE DE LA CHARITE - CITE DU MOT Place du Général de Gaulle 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	1- exploitant de lieux	1-1112917	Salle Haute - Salle XVIII e 8, Cour du Château 58400 LA CHARITE SUR LOIRE Salles Capitulaires 8 Cour du château 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
		2 – producteur ou entrepreneur de tournées 3 – diffuseur ou entrepreneur de tournées	2-1112919 3-1112920	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour Le Directeur régional des affaires

culturelles par intégim, et par délégation La Directrice du Pôle création et jadystries cylturelles

Christine SCHELL

BFC-2018-12-14-088

SCENE DU JURA RENOUVELLEMENT LICENCE



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles :

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Virginie BOCCARD Scènes du Jura 4, rue Jean- Jaurès 39000 LONS LE SAUNIER	Exploitant de lieu	1-1032792	Théâtre de Lons-le- Saunier 4, rue Jean-Jaurès 39000 LONS LE SAUNIER	
		Exploitant de lieu	1-1032794	La fabrique de Scènes du Jura 30bis, Boulevard Wilson 39100 Dole
		Producteur de spectacles	2-1032795	-
		Diffuseur de spectacles	3-1032796	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries eulturelles p.i.

BFC-2018-12-14-087

STENEGRE CHARLY RENOUVELLEMENT LICENCE



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 14/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Charly STENEGRE	STENEGRE Charly Commune de rattachement Mairie 12 rue de l'Hôtel de Ville 25200 MONTBELIARD	1 – exploitant de lieu	1-1032774	Chapiteau coloris extérieur : rouge/jaune, intérieur : bleu Commune de rattachement Mairie 12 rue de l'Hôtel de Ville 25200 MONTBELIARD
		3 – diffuseur de spectacles	3-1032775	

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-093

THEATRE DU NON DIT 1ERE DEMANDE LICENCE



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Brigitte MAITRE	THEATRE DU NOM DIT Le Bourg 71680 VINZELLES	2 – producteur ou entrepreneur de tournées ayant la responsabilité d'employeur du plateau artistiques 3 – diffuseur ou entrepreneur de spectacles sans responsabilité d'employeur du plateau artistique	2-1117010 3-1117011	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-12-14-083

THEATRE GROUP' renouvellement licences



ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1:

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 13/12/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe PETITJEAN	Théâtre Group' 135, rue du Maréchal Juin Le Boeuf sur le Toit 39000 LONS LE SAUNIER	Producteur de spectacles	2-1064244	-
		Diffuseur de spectacles	3-1064245	-

ARTICLE 3: La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 14/12/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.